

LES SENATORIALES 2023 EN MEURTHE-ET-MOSELLE

Les articles cités en référence sont issus du code électoral, sauf mentions contraires.

Le Sénat est composé de 326 sénateurs, renouvelé par moitié tous les 3 ans. Les sénateurs sont élus pour **6 ans** (renouvelable), au suffrage universel indirect. Le collège électoral est composé d'environ 150 000 personnes appelés « grands électeurs » dont 95 % sont des délégués de conseils municipaux. **En Meurthe-et-Moselle, 4 postes de sénateur sont à pouvoir.**

L'instruction du 30 mars 2023 détaille la désignation des délégués par les communes, le préfet l'a transmise par email aux communes le 6 avril dernier. Une circulaire consacrée à l'élection des sénateurs sera transmise prochainement aux communes par le préfet.

Quand auront lieu les prochaines élections sénatoriales ?

Le **dimanche 24 septembre 2023**.

Qui sont les « grands électeurs » ?

Le collège électoral des sénateurs est composé (*article L.280*) :

- des députés et des sénateurs de Meurthe-et-Moselle,
- des conseillers régionaux élus en Meurthe-et-Moselle,
- des conseillers départementaux,
- **des délégués des conseils municipaux.**

Quand aura lieu l'élection des « grands électeurs » pour les communes ?

Les élections des délégués des conseils municipaux ainsi que leurs suppléants sont fixées au **vendredi 9 juin 2023** (*article 4 du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, article L.283*).

Vous ne pouvez pas réunir le conseil municipal un autre jour.

Informez dès à présent vos conseillers de réserver la date du 9 juin en vue de cette élection.

En l'absence de quorum le 9 juin, le conseil se réunit à nouveau le **mardi 13 juin 2023** et ce, sans condition de quorum.

Elections des délégués des conseils municipaux le 9 juin 2023

Combien de délégués sont élus par les conseils municipaux dans les communes de moins de 9000 habitants ?

Le conseil municipal élit en son sein des délégués titulaires et suppléants (*articles L.284 et 286*) :

	Nombre de délégué(s) titulaire(s) à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
Commune de moins de 500 habitants (conseil municipal de 7 et 11 membres)	1	3
Commune de 500 à 1499 habitants (conseil municipal de 15 membres)	3	3
Commune de 1500 à 2499 habitants (conseil municipal de 19 membres)	5	3
Commune de 2500 à 3499 habitants (conseil municipal de 23 membres)	7	4
Commune de 3500 à 8999 habitants (conseil municipal de 27 et 29 membres)	15	5

A savoir ! Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020 ou du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, si une élection partielle intégrale est intervenue depuis. Les éventuels démissions et décès intervenus depuis le dernier renouvellement sont sans effet sur le nombre de délégué à élire au sein du conseil municipal.

Et pour les communes de 9000 habitants et plus ?

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit (*article L.285*). Il convient d'élire des suppléants.

Lorsque la somme des nombres des délégués et des suppléants est supérieure au nombre de conseillers municipaux, les suppléants sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (*articles L.286 et R.132*).

Les postes vacances à la date de la réunion ne donnent pas droit à un délégué.

Les communes de 30 800 habitants et plus ont des délégués supplémentaires en plus des délégués titulaires. **Seule la ville de Nancy est concernée en Meurthe-et-Moselle.**

	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
Communes de 9000 à 9999 habitants	29	8
Communes de 10000 à 19999 habitants	33	9
Communes de 20000 à 29999 habitants	35	9
Commune de Vandœuvre-lès-Nancy	39	10
Commune de Nancy	55 + 93	32

A savoir ! Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection (*article R.25-1*).

Combien de délégués à élire dans les communes nouvelles ?

Se référer aux pages 8 et suivantes de l'instruction précitée du 30 mars 2023 (2.1.5). En fonction de la date de création de la commune nouvelle, le nombre de délégués diffère.

Pour la commune de Val de Briey, 23 titulaires et 7 suppléants doivent être élus.

Pour la commune de Bois-de-Haye, 7 titulaires et 4 suppléants doivent être élus.

Qui détermine le mode de scrutin et le nombre de délégués à élire ?

Un **arrêté préfectoral** indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire (*article R.131*). **L'arrêté préfectoral a été envoyé à toutes les communes le 28 avril 2023 (une modification de l'arrêté a eu lieu le 9 mai 2023 concernant Val de Briey).** Pour consulter le tableau récapitulatif de la préfecture indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire pour chaque commune, **cliquez [ICI](#)**.

Qui convoque ?

Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux convoque également les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants (*article R.131*). **Il s'agit du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 (cf. [article 4](#)).**

L'extrait de l'arrêté préfectoral concernant la commune est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

En l'absence du maire, il appartient au 1^{er} adjoint, au titre de la suppléance, de préciser le lieu et l'heure de la réunion aux autres conseillers municipaux et de réaliser les diligences précitées.

Faut-il avoir le quorum lors de la réunion ?

Oui. Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (*article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales*). Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Pour les sénatoriales, en l'absence de quorum, le conseil se réunit à nouveau le **mardi 13 juin** sans condition de quorum.

Comment se présentent les candidats dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

L'ordre des suppléants est déterminé par l'ancienneté de leur élection, par le nombre de voix obtenues (pour les suppléants élus lors d'un même tour de scrutin) et en cas d'égalité des voix, par le plus âgé.

Comment sont élus les délégués des conseils municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants ?

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément lors d'un scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1^{er} tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu (*article L.288*).

Comment se présentent les candidats dans les communes de 1000 habitants et plus ?

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants. Elles doivent indiquer :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats (*article R.137*).

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Attention ! Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni être délégués, ni procéder à l'élection de ces délégués.

Les élus déjà délégués de droit au titre d'un autre mandat (député, sénateur, conseiller régional ou départemental) ne peuvent être choisis comme représentants de la commune, mais peuvent participer au vote.

Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (*article L.287-1*), mais peuvent participer au vote.

Comment sont élus les délégués des conseils municipaux dans les communes de 1000 habitants et plus ?

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir (*article L.289*).

Un modèle de calcul a été établi par le service juridique afin de vous faciliter les calculs.

Est-il possible de donner procuration en cas d'absence ?

Oui. Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable (*articles L.288 et 289*).

Comment se passe la désignation des délégués ?

Le bureau électoral n'est pas celui du conseil municipal. Il comprend les 2 membres du conseil les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les 2 membres présents les plus jeunes. La présidence est assurée par le maire, à son défaut par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau (*article R.133*).

Le président donne lecture, dès ouverture du scrutin, des extraits du texte concernant l'élection des délégués, ainsi que du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral. Le président du bureau constate, dès le début des opérations, l'heure de l'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (*article R.133*). Le fait que le vote aurait été précédé d'une discussion peut être une cause de nullité de l'élection.

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du président et sous le contrôle des membres du collège électoral.

A savoir ! Le procès-verbal à établir suite à l'élection sera envoyé par la préfecture.

A savoir ! Les résultats de l'élection sont transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal. L'instruction du 30 mars 2023 indique que les résultats de l'élection sont transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal. Il est également mentionné que le registre doit être signé par tous les membres du conseil municipal présents. S'agit-il d'une coquille ? La préfecture du 54 préconise de suivre l'instruction. Le service juridique doute et pense que cette phrase, déjà indiquée dans les précédentes circulaires, n'a pas été mise à jour avec la réforme de la publicité des actes. *AMF saisie le 15 mai par email.*

Un conseiller municipal absent peut-il être désigné délégué ?

Oui. Les textes ne conditionnent pas la désignation du ou des délégués à sa présence le 9 juin prochain.

La réunion est-elle publique ?

Oui. Comme toutes les autres réunions des conseils municipaux, la séance dans laquelle il est procédé à la désignation des délégués est en principe publique. Toutefois, conformément à l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal siège à huis clos.

Est-il possible d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour le 9 juin ?

Pour la désignation des délégués, il revient seulement aux maires de fixer le lieu et l'heure de la réunion.

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil à la condition que cela ne retarde pas l'envoi au préfet du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux

membres du conseil municipal dans les formes et délais habituels pour les questions qui ne concernent pas la désignation des délégués et suppléants.

Si le conseil comporte d'autres membres de l'UE, 2 séances devront être tenues.

Si aucun autre point n'est évoqué lors de la séance du 9 juin, faut-il valider le procès-verbal de la séance précédente ?

A notre sens, non. Il est nécessaire de le faire, en revanche, si vous ajoutez d'autres points à l'ordre du jour.

Faut-il organiser un conseil municipal extraordinaire pour l'élection des délégués s'il y a d'autres points à l'ordre du jour de la séance ?

Non. Un seul conseil municipal est organisé et comprend l'élection des délégués pour les sénatoriales et d'autres questions éventuelles pour lesquelles un ordre du jour doit être envoyé dans les formes et délais habituellement requis. Vous pouvez donc convoquer les conseillers en indiquant que le conseil municipal est convoqué à 20 h pour les élections sénatoriales, suivies ensuite par l'évocation des autres points à l'ordre du jour que vous fixerez. **Le tout aura lieu au cours de la même séance.**

Il n'y a pas lieu juridiquement de parler de conseil municipal extraordinaire et de conseil municipal ordinaire.

La tenue de 2 conseils municipaux ne s'impose que s'il y a un conseiller ressortissant de l'UE.

Refus des élus d'exercer leur mandat de délégué

Que faire si des élus délégués de leur commune refusent d'exercer leur mandat de délégué après le 9 juin ?

Les délégués élus qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants.

En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, comment faire appel au suppléant en cas de refus ou d'empêchement d'un délégué ?

Le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement, indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, comment faire appel au suppléant en cas de refus ou d'empêchement d'un délégué ?

Le maire porte d'office sur la liste des délégués élus le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché.

Quel formalisme respecter en cas d'appel à un suppléant ?

Dans toutes les communes, le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet ou le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux (le vendredi 16 juin au plus tard), le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Cette lettre doit être visée par le maire afin d'attester le droit du suppléant à remplacer le délégué empêché. Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter.

Elections des sénateurs le 24 septembre 2023

Combien de sénateurs seront élus ?

4 en Meurthe-et-Moselle. Chaque liste électorale doit comporter 2 noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 6 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (*article L.300*).

Quel est le mode de scrutin ?

En Meurthe-et-Moselle, l'élection a lieu au scrutin **proportionnel** de liste à un seul tour. Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Attention ! Le vote par les grands électeurs est obligatoire.

Les élections sénatoriales sont les seules élections pour lesquelles le vote est obligatoire pour les membres du collège électoral, avec sanction de 100 € : *tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 100 € par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.*

Quelles sont les heures du scrutin ?

En Meurthe-et-Moselle, le scrutin sera ouvert à 8h30 et clos à 17h30.

Le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote (*article 3 du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023*).

Où aura-t-il lieu ?

À la préfecture de Nancy.

Les frais de déplacement sont-ils remboursés ?

Oui. Les délégués qui auront pris part au scrutin recevront une indemnité de déplacement (*article L.317*). Pour faciliter ce remboursement, il est opportun d'apporter un RIB le jour du vote.

Calendrier des opérations :

- **vendredi 9 juin 2023** : élection des délégués des conseils municipaux (*et mardi 13 juin 2023 en l'absence de quorum*).
- **du lundi 4 jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à 18h** : date limite de dépôt et de retrait des candidatures.
- **lundi 18 septembre 2023 à 18h** : date limite de remise des documents électoraux à la commission de propagande.
- **dimanche 24 septembre 2023 : élections sénatoriales.**
- **mercredi 6 octobre 2023 à minuit** : date et heure limites de dépôt des recours contentieux contre l'élection.

Réunions électorales et mise à disposition des locaux communaux

Le service juridique a établi une note à ce sujet avec les modèles adéquats.

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité. »